

Association ESPACE 85

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION - SIEGE – DUREE (Reprise intégrale des statuts d'origine du 06-02-2000)

Il est créé à NANCY une association socioculturelle, éducative, sportive et récréative régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Son appellation : "**ESPACE 85**".

Son siège social : 29, rue du Colonel Grandval - **NANCY** - 54000.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but le bien être, le maintien en forme, l'information et la distraction de ses adhérents.

Elle s'adresse principalement aux habitants du quartier mais est **ouverte à tous**. Cependant le conseil d'administration se réserve le **droit de refuser une adhésion**.

L'association offre, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles etc..) avec le concours éventuel d'animateurs, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, ludiques, etc...

ARTICLE 3 - NEUTRALITE

L'association est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Tous signes d'appartenance à un parti, une mouvance, une religion sont proscrits dans les lieux d'activités et peuvent être cause de radiation.

ARTICLE 4 - AFFILIATION

L'Association pourra adhérer ultérieurement à toute Fédération, dans le respect des présents statuts, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association comprend :

- Les **membres adhérents** régulièrement inscrits à jour de leur adhésion et cotisation.
- les **membres associés** du conseil d'administration.
- les **membres d'honneur** : le titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale, avec droit de vote, s'ils ont réglé leur adhésion.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de l'adhésion ou de la cotisation ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et des cotisations.
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de tout autre organisme.
- Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8 - HABILITATIONS FINANCIERES

- Il est tenu au jour le jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.
- Le **président**, le **trésorier** et le **trésorier-adjoint** sont **habilités** à exécuter toutes les opérations bancaires en agence ou en ligne : ouverture ou fermeture de compte, signature de chèques, dépôt d'espèces, remise de chèques, virements, ajout et retrait de bénéficiaires de virements, placements et toutes opérations légales, sur tous les comptes bancaires ouverts au nom de l'association..

M F DE

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins **une fois par an** sur convocation du Président ou de son représentant ou sur demande d'au moins un quart des adhérents :

- la convocation, sur laquelle figure l'ordre du jour, est faite par voie d'affichage dans les locaux d'activités et par courriel aux adhérents au moins dix jours à l'avance.
- **aucun quorum** n'est exigé.
- elle est présidée par le Président ou son représentant assisté des membres du conseil d'administration qui expose la **situation morale ou l'activité de l'association**. Un vote d'approbation peut être proposé.
- le trésorier ou son représentant rend compte de sa gestion et **soumet les comptes annuels** (compte de résultat, bilan et annexes) ainsi que le **budget prévisionnel** à l'approbation de l'assemblée.
- elle **fixe le taux de l'adhésion annuelle**. Les montants des cotisations pour les activités sont fixés par le conseil d'administration.
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration.
- elle désigne le **vérificateur aux comptes** ou le commissaire aux comptes si celui-ci est obligatoire.
- ont **droit de vote**, les adhérents et les membres associés ou d'honneur, âgés de plus de 16 ans au jour de l'assemblée et à jour de leur adhésion et de leur cotisation et **ayant au moins six mois d'ancienneté**.
- les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à jour de leur adhésion et cotisations. Chaque membre peut disposer de **2 pouvoirs donc de 3 voix**. Elles ne sont valables que sur les questions inscrites dans l'ordre du jour.
- après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, par vote à main levée ou au scrutin secret, à l'**élection des membres du Conseil d'Administration**. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.
- Un procès verbal est établi.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une **assemblée générale extraordinaire**, suivant les modalités prévues aux présents statuts et **uniquement pour modification des statuts ou la dissolution** de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

- les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
- un **quorum du quart** des membres régulièrement inscrits, présents ou représentés, est requis.
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- **droit de vote** et pouvoirs : identiques à ceux de l'Assemblée Générale ordinaire.
- les délibérations sont prises à la majorité des **deux tiers** des membres présents ou représentés.
- un procès verbal est établi.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres minimum et huit au maximum, élus par l'assemblée générale pour un an et/ou jusqu'à l'assemblée suivante. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration doivent avoir au moins dix huit ans.

- **Le conseil d'administration** se réunit sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.
- les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président est prépondérante.
- tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- il élit parmi ses membres:
 - un président.
éventuellement, un vice-président,
 - un trésorier et un trésorier adjoint.
 - si possible, un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
 - les autres membres sont dits "administrateurs"
- il fixe le montant des cotisations d'activités.
- Il recrute les animateurs d'activités et fixe le montant de leur rémunération.
- il établit les demandes de subventions.
- il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral.
- il désigne son représentant à toute convocation jugée utile à la bonne marche de l'association.
- les membres du conseil d'administration et les vérificateurs aux comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent être indemnisés de leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, doit être approuvé par l'assemblée générale.

M
DE

ARTICIE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera alors approuvé en assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - LOCAUX

Les locaux, propriétés de la ville de NANCY, siège de l'association qui en est locataire, pourront être mis à la disposition de tout organisme qui en ferait la demande écrite, à condition :

- de se soumettre au règlement intérieur,
- de présenter une attestation d'assurance,
- de verser une participation aux frais de nettoyage fixée par le conseil d'administration.

ARTICIE 14 - REPRESENTATION

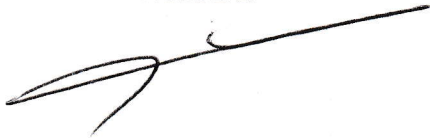
L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de l'association doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'ARTICLE 9 (assemblée générale extraordinaire), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à NANCY, le 10 novembre 2022

Martine FETUOT
Présidente



Dominique ERNEST
Vice-présidente

